

**Conseil économique et social**

Distr. générale
6 août 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse****Soixante-douzième session**

Genève, 20-22 octobre 2014

Point 4 i) iv) de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses – Autres questions**Proposition de complément 16 à la série 02 d'amendements
au Règlement n° 3 (Dispositifs catadioptriques)****Communication de l'expert du Groupe de travail
«Bruxelles 1952» (GTB)***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du GTB en vue d'apporter des précisions aux procédures d'essai. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe, 4.1.3, libellé comme suit:

«4.1.3 Pour les dispositifs dont le champ de répartition lumineuse est réduit, conformément au paragraphe 3.2 ou 3.4 de l'annexe 7 du présent Règlement, une flèche verticale partant d'un segment horizontal et dirigée vers le bas».

Paragraphe 5.2, modifier comme suit:

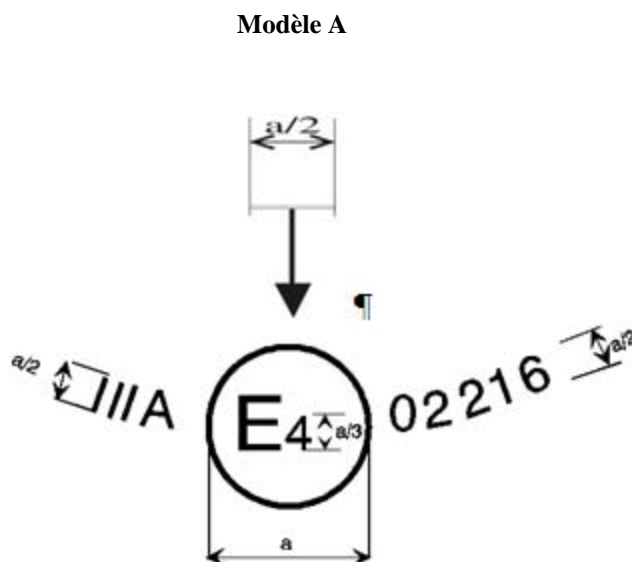
«5.2 En cas d'extension de l'homologation délivrée à un dispositif catadioptrique à d'autres dispositifs ne différant que par la couleur, les deux échantillons de chaque autre couleur, présentés conformément au paragraphe 3.1.4 du présent Règlement, doivent satisfaire seulement aux spécifications colorimétriques et photométriques, les autres essais n'étant plus requis. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dispositifs de la Classe IVA».

Annexe 2, point 9, modifier comme suit:

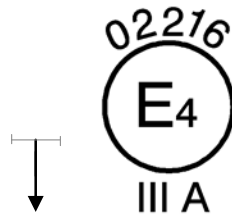
«9. Description sommaire:
 Isolé/fait partie d'un ensemble de dispositifs^{2/}:
 Couleur de la lumière émise: blanc/rouge/jaune-auto^{2/}:
 Montage en tant que partie intégrante d'un feu intégré dans la carrosserie d'un véhicule: oui/non^{2/}
 Conditions géométriques du montage et variantes éventuelles:
Uniquement pour une hauteur de montage limitée, égale ou inférieure à 750 mm au-dessus du sol: oui/non^{2/}.».

Annexe 3, figure 1, modifier comme suit (ajout d'une flèche dirigée vers le bas):

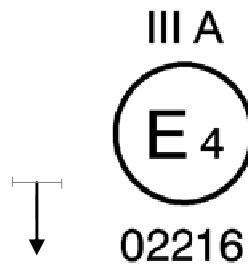
«Figure 1
Marquage de feux simples



a = 4 mm min.

Modèle B

a = 4 mm min.

Modèle C

a = 4 mm min.

Note:

Le numéro d'homologation doit être placé à proximité du cercle circonscrit à la lettre «E», dans une position quelconque par rapport à celui-ci. Les chiffres qui le composent doivent être orientés comme la lettre «E». Le groupe de symboles qui indique la classe doit être diamétralement opposé au numéro d'homologation.

La flèche verticale partant d'un segment horizontal et dirigée vers le bas indique une hauteur de montage autorisée égale ou inférieure à 750 mm à partir du sol pour ce dispositif et peut être placée au-dessus ou au-dessous du cercle entourant la lettre «E», ou à côté de ce dernier, près du groupe de symboles qui indique la classe ou de la série de chiffres représentant le numéro d'homologation.

Les autorités d'homologation s'abstiendront d'utiliser les numéros d'homologation IA, IB, IIIA, IIIB et IVA, susceptibles d'être confondus avec les symboles des Classes IA, IB, IIIA, IIIB et IVA.

Ces croquis, qui correspondent à diverses réalisations possibles, sont donnés uniquement à titre d'exemple.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un dispositif catadioptrique, indique que le type de dispositif a été homologué aux Pays-Bas (E4), sous le numéro 02216. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement tel que modifié par la série 02 d'amendements».

II. Justification

1. L'ajout du paragraphe 4.1.3 et les amendements aux annexes 2 et 3 qui y sont associés rendent compte de la récente adoption de dispositifs dont le champ de répartition lumineuse est réduit et qui ne doivent pas être montés à plus de 750 mm.

2. Le paragraphe 5.2 du Règlement n° 3 fait référence au paragraphe 3.1.4, dans lequel il est dit que le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou le cas échéant son représentant dûment accrédité, doit soumettre sa demande d'homologation accompagnée «éventuellement, de deux échantillons dans l'(les) autre(s) couleur(s) au cas où l'homologation serait étendue simultanément ou ultérieurement aux dispositifs d'une autre couleur». Le Groupe de travail chargé de la photométrie a estimé que le paragraphe 5.2 devait indiquer clairement la nécessité de contrôler les caractéristiques photométriques sachant qu'un changement de couleur implique également un changement dans le processus de fabrication.
